

SECRETARIAT D'ÉTAT
MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

Direction
~~SECRETARIAT GÉNÉRAL~~
DES ~~BEAUX-ARTS~~ **L'Architecture**

Arrêté.

DIRECTION
DES **Monuments Historiques**
~~SERVICES D'ARCHITECTURE~~
BUREAU
DES **Travaux et Classements**
~~MONUMENTS HISTORIQUES~~

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
de l'Education nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 22 Juin 1945.*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date
du 6 mai 1945 portant adhésion au classement.*

Arrête :

Article premier.

L'église de GREZAC (Charente-Maritime)

est classée parmi les monuments historiques.

137-046-J. 4830-42. [24366]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

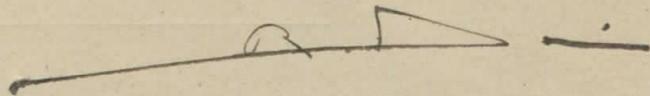
Il sera notifié au Préfet du département d^e la
Charente-Maritime,
au Maire de la commune
d^e GREZAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Août *1945*

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture



Signé : R. DANIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Ministre

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
~~et à la Jeunesse,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

~~Sur l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de
la loi du 28 Juillet 1943.

Vu la délibération en date du 5 Septembre 1943 du
Conseil Municipal de Grézac, représentant la com-
mune propriétaire, portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

La crypte de l'église de Grézac (Charente-Ma-
ritime).

est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

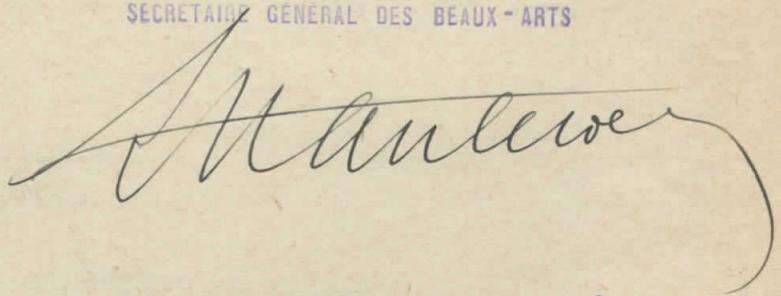
Il sera notifié au Préfet du département de CHARENTE - MARITIME.

et au Maire de la commune de GREZAC.

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Mars 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAIX DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRETAIN GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé L. HAUTECLŒUR

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Grézac (Charente Inférieure)

appartenant à la commune de Grézac (Charente)

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

Paris, le 23 FÉV 1925


F. ALBERT